

**Résolution #2025-05-R099**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON  
MRC D'ARGENTEUIL**

**Adoption du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 375-2025, décrétant une  
dépense de 12 355 298 \$ et un emprunt de 4 324 354 \$ pour les travaux sur le  
chemin Harrington**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une subvention du programme d'aide à la voirie locale – PAVL volet redressement pour les travaux sur le territoire d'un montant total de 8 030 944 \$ ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire effectuer les travaux de réfection du chemin Harrington;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour financer les travaux non subventionnés ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de conseil tenue le 20 mai 2025 par le conseiller Gerry Clark ;

**PAR CONSÉQUENT,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame la conseillère Julie James

**ET RÉSOLU** par le présent règlement portant le numéro 375-2025 et intitulé RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 12 355 298 \$ ET UN EMPRUNT DE 4 324 354 \$ POUR LES TRAVAUX SUR LE CHEMIN HARRINGTON.

**ET QUE LE CONSEIL décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil a autorisé la signature de la convention d'aide financière le 16 septembre 2024 par la résolution 2024-09-R306.

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 12 355 298 \$ \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 324 354 \$ sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

## **ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 8**

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

## **ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément de la loi.

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

Gabrielle Parr  
Mairesse

---

Steve Deschênes  
Directeur général

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	20 mai 2025
Adoption du projet de règlement :	20 mai 2025
Adoption du règlement :	16 juin 2025
Entrée en vigueur	